180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12657	
Dr Bruno de B	
Audience du 15 septembre 2016 Décision rendue publique par affi	chage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 février 2015, la requête présentée pour Mme Jeannine C ; Mme C demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 2516, en date du 19 janvier 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, formée contre le Dr Bruno de B, et l'a condamnée à verser à ce praticien la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- de mettre à la charge du Dr de B la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Mme C soutient qu'elle a été opérée le 16 novembre 2005 par le Dr de B pour la mise en place d'une prothèse totale de la hanche droite ; qu'une reprise totale de la prothèse a été faite le 7 décembre 2005 par un autre chirurgien; que ces interventions et leurs séquelles lui ont causé un grave préjudice dont elle a demandé réparation aux juridictions civiles ; qu'elle a également porté plainte contre le Dr de B en raison de ses manquements déontologiques ; que la décision qui rejette sa plainte est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne répond pas à plusieurs de ses griefs ; que le Dr de B n'a pas choisi la bonne taille de cotyle, manquant ainsi à l'obligation de soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science ; qu'il a manqué à son devoir d'information ; que le formulaire qu'elle a signé n'établit pas qu'une information complète lui a été donnée ; que le Dr de B n'a jamais répondu à ses questions : qu'il n'a pas davantage informé ses confrères de l'évolution de l'état de santé de leur patiente ; que la position de celle-ci lors de l'intervention (sur le dos) était inappropriée; que l'hyperverticalisation du cotyle a également constitué une faute ; que le Dr de B a manqué à son devoir d'information pendant la période post opératoire et n'a pas agi avec la rigueur nécessaire en la renvoyant prématurément en centre de rééducation ; qu'après deux luxations, une reprises chirurgicale a été nécessaire avec le remplacement du cotyle de 52 par un cotyle de 54 à double mobilité ; que le Dr de B a manqué à son obligation de soulager les souffrances du patient par les moyens appropriés et au respect de la dignité de la personne humaine ; que ni pendant son séjour à la polyclinique, ni au centre de rééducation, ni lors de l'expertise judiciaire du 11 octobre 2007, ni lors de la conciliation, le Dr de B ne lui a apporté d'informations satisfaisantes ni n'a reconnu ses responsabilités ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr de B, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, qui conclut au rejet de la requête, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme C au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser 1 500 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Le Dr de B soutient qu'à la suite d'une première action en référé de Mme C, une expertise a été confiée au Pr Yves A dont le rapport, déposé le 2 novembre 2007, a conclu à l'absence de toute faute de sa part dans la pose de la prothèse de hanche de Mme C et à l'existence d'un aléa thérapeutique; que le tribunal de grande instance de Montpellier a rejeté l'ensemble des prétentions de la plaignante et que son jugement a été confirmé en appel ; que la cour, après le tribunal de grande instance, a jugé que Mme C avait reçu une information suffisante et qu'il n'avait commis aucune faute dans la mise en place du cotyle et que la prise en charge post opératoire avait été satisfaisante : que les griefs de Mme C portent sur sa prise en charge technique ce qui ne relève pas de la compétence de la juridiction disciplinaire : que, subsidiairement, il n'avait qu'une obligation de moyens : que les soins donnés à Mme C ont été conformes aux données acquises de la science ; que la patiente a été opérée au bloc opératoire en position de décubitus latéral ; qu'il lui a donné une information préalable complète; que Mme C a signé le formulaire de consentement éclairé et a disposé d'un délai de réflexion de plus d'un mois ; que l'intervention s'est déroulée sans difficulté particulière ; qu'il n'a pas eu connaissance immédiatement des luxations survenues ensuite et pour lesquelles Mme C a préféré luxations sont la conséquence d'un aléa un autre chirurgien; que ces thérapeutique; que la plainte de Mme C est abusive;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 21 juin 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 2016, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour Mme C;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Martelli pour Mme C et celle-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- Les observations de Me Lebrun pour le Dr de B, absent ;

Me Lebrun ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme C, qui souffrait d'une coxarthrose de la hanche droite, a été adressée au Dr de B, chirurgien orthopédiste, par son rhumatologue le Dr Michel Autuori, le 10 octobre 2005 ; qu'après une consultation du 13 octobre 2005 au cours de laquelle a été proposée à la patiente la mise en place d'une prothèse totale de hanche, cette intervention a eu lieu le 16 novembre 2005 à la clinique Sainte-Thérèse à Sète ; que la patiente ayant ensuite été transférée au centre de rééducation Maguelone à Castelnau-le-Lez, deux épisodes successifs de luxation de la prothèse ont conduit à une reprise chirurgicale qui a été effectuée par un autre chirurgien, le Dr Pierre Desbonnet, le 7 décembre 2005 ; qu'à la suite de ces interventions, Mme C a présenté une lipodystrophie de la fesse droite qui a nécessité une nouvelle intervention sous anesthésie générale réalisée en septembre 2007 ;
- 2. Considérant que Mme C qui, malgré une longue période de rééducation, conserve des séquelles de ces interventions consistant principalement dans une impotence fonctionnelle modérée de la jambe droite, a engagé contre le Dr de B une action en responsabilité devant les juridictions civiles ; qu'après avoir ordonné un expertise confiée au Pr Yves A, le tribunal de grande instance de Montpellier, par jugement du 24 mai 2013, a débouté Mme C de l'ensemble de ses demandes en relevant l'absence de toute faute imputable au chirurgien ; que ce jugement a été confirmé en appel par la cour d'appel de Montpellier qui, par un arrêt du 17 février 2015, après avoir relevé qu'il n'existait aucune contradiction entre les conclusions du rapport d'expertise du Pr A et deux expertises sollicitées par Mme C et son assureur, a réitéré qu'aucune faute engageant sa responsabilité ne pouvait être retenue à l'encontre du Dr de B et a rejeté l'ensemble des prétentions de Mme C ;
- 3. Considérant que, parallèlement à cette action civile, Mme C a engagé devant les juridictions ordinales une action contre le Dr de B à qui elle reproche d'avoir commis divers manquements déontologiques avant, pendant et après l'intervention du 16 novembre 2005 ;

Sur le grief relatif à un manque d'information avant l'intervention :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit le Dr de B a reçu Mme C en consultation le 13 octobre 2005 ; qu'au cours de cette consultation, selon les termes d'une lettre adressée par le Dr de B au Dr Autuori, a été envisagée « une arthroplastie prothétique totale avec mise en place d'une prothèse sans ciment module Ceramic Ceramic » ; qu'à l'issue de cette consultation, Mme C a signé un formulaire de consentement éclairé dans lequel elle reconnaît avoir été convenablement informée de l'intervention

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

chirurgicale projetée et de ses risques ; que si la signature d'un tel document, rédigé en termes très généraux, n'est pas à lui seul de nature à établir qu'une information satisfaisante a été délivrée à la patiente, il résulte du récit écrit de la consultation fait par la patiente elle-même qu'elle a pu poser au chirurgien les questions qu'elle souhaitait sur le type de prothèse, sur les possibilités éventuelles de transfusion, sur la durée de l'intervention, sur ses suites et sur son coût ; qu'elle a enfin disposé d'un délai d'un mois avant l'intervention pour lui poser éventuellement d'autres questions ; que, dans ces conditions, aucun défaut préalable d'information constitutif d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ne peut être retenu à l'encontre du Dr de B ;

Sur les griefs relatifs au déroulement de l'intervention :

- 5. Considérant qu'aucun commencement de preuve n'est apporté par Mme C à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'intervention chirurgicale pratiquée par le Dr de B aurait eu lieu non dans le bloc opératoire de la clinique Sainte-Thérèse mais dans un lieu banalisé, encombré d'objets divers ; que le compte-rendu opératoire indique que, lors de cette opération, la patiente était placée en décubitus latéral gauche ; que si elle soutient qu'elle était allongée sur le dos, cette allégation est dépourvue de toute vraisemblance ;
- 6. Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise du Pr A, que ne contredisent pas les expertises sollicitées par Mme C, que l'intervention du 16 novembre 2005 a été exécutée par le Dr de B conformément aux règles de l'art et que ni le choix du type de prothèse ni la taille du cotyle ne révèlent de sa part de manquement à l'obligation de soins diligents et conformes aux données acquises de la science ; que l'hyperverticalisation du cotyle, à l'origine des luxations de la prothèse, qu'elle soit ou non qualifiée d' « aléa thérapeutique » n'est pas davantage l'indice d'un manquement à cette obligation ;

Sur les griefs relatifs au comportement du Dr de B après l'intervention :

- 7. Considérant qu'il ne peut être reproché au Dr de B de ne pas être venu immédiatement au chevet de la patiente lors du premier épisode de luxation qui s'est produit pendant un week-end et auquel il a été remédié par le chirurgien de garde de la clinique proche du centre de rééducation où se trouvait alors Mme C; qu'en revanche, celle-ci soutient que, venu à son chevet deux jours plus tard, le Dr de B a montré à son égard une attitude désinvolte en se bornant à lui proposer « d'ouvrir, mettre deux vis et fermer »; que ces propos Dr de B, qui n'était présent ni à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance ni à celle de la chambre disciplinaire nationale, n'a pas démentis, révèlent de sa part un manquement à l'obligation de dévouement justifiant que lui soit infligé un avertissement;
- 8. Considérant que les conclusions du Dr de B tendant à obtenir le bénéfice de dommages-intérêts pour plainte abusive ne peuvent qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il a lieu de rejeter également l'ensemble des conclusions des parties relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, en date du 19 janvier 2015, est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr de B.

<u>Article 3</u> : Le surplus des conclusions de Mme C et les conclusions reconventionnelles du Dr de B sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Bruno de B, à Mme Jeannine C, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au préfet du Lot-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, M. le Dr Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.